

# Le règlement du contrôle des connaissances des Licences professionnelles

## Textes de référence

- Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle

## Admission en licence professionnelle

L'entrée en licence professionnelle est subordonnée à l'examen de la candidature par la commission pédagogique de la licence professionnelle. Peut candidater :

- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'études de droit ou d'AES
- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'autres études supérieures
- l'étudiant qui est titulaire d'un bac+2 ou équivalent (DEUG, DUT, BTS...)
- l'étudiant qui a bénéficié d'une validation des acquis et de l'expérience professionnelle.

L'examen de la candidature vise à vérifier que la formation antérieure est compatible et adaptée à la licence professionnelle.

## Dispositions générales

Les enseignements de la licence professionnelle sont organisés en unités d'enseignement, qui sont, sauf dispositions pédagogiques particulières, regroupées en semestre.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement. Le stage comporte 12 à 16 semaines.

Le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation hors stage.

## Article 1.- Evaluation des étudiants - Crédits et coefficients

Les enseignements sont évalués selon les modalités décrites dans le tableau suivant.

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens. Le coefficient affecté aux UE peut varier dans un rapport de 1 à 3. Le coefficient affecté aux éléments d'une UE peut également varier dans un rapport de 1 à 3.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

L'évaluation est semestrielle, et donne lieu, outre la délivrance d'une note de contrôle continu pour certains enseignements, à une session d'examens écrits ou oraux organisée à la fin de chaque semestre pour les enseignements ne donnant pas lieu à contrôle continu.

Le contrôle continu repose dans chaque enseignement concerné sur deux notes au minimum par étudiant.

La note de stage s'appuie sur le rapport de stage, sur la fiche d'évaluation fournie par le maître de stage et sur la soutenance éventuelle.

Le projet tutoré est évalué par la remise d'un mémoire (et sa soutenance éventuelle).

## Article 2 - Assiduité

Toute absence non justifiée à plus de trois séances par semestre pour une matière emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session, si cette matière est évaluée en contrôle continu.

Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants.

### **Article 3.- Obtention des crédits**

L'obtention de la moyenne à une unité d'enseignement emporte sa validation et les crédits correspondants.

Les 30 crédits d'un semestre sont attribués à l'étudiant qui a obtenu :

- soit la moyenne à l'ensemble des unités d'enseignement du semestre ;
- soit, à défaut, la moyenne générale après compensation de toutes les unités d'enseignement du semestre.

Les notes se compensent à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres d'une même année universitaire. La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu, à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est fixée sont également capitalisables.

Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jury dans la limite qu'il fixe souverainement.

### **Article 4 - Absence aux examens**

L'absence à une épreuve vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés. Les étudiants défaillants en première session peuvent se présenter en seconde session.

### **Article 5.-Seconde session**

L'étudiant doit repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il n'a pas obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Il peut repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il a obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Seule la note de seconde session sera conservée. Si l'étudiant ne se présente pas, sa note de 1<sup>ère</sup> session sera conservée.

En seconde session, les épreuves sont des épreuves orales à l'exception des notes de contrôle continu et de stage.

En seconde session, les enseignements qui font l'objet d'un contrôle continu en première session, donnent lieu à la remise par l'étudiant d'un dossier dont le contenu est déterminé et évalué par les enseignants concernés. Si la matière est sanctionnée en première session par une épreuve écrite et un contrôle continu, l'étudiant défaillant ou n'ayant pas obtenu la moyenne à l'épreuve écrite en première session subit uniquement l'épreuve orale en seconde session.

En cas de note sanctionnant un rapport de stage ou un mémoire inférieure à la moyenne, un nouveau rapport de stage ou de mémoire doit être présenté par l'étudiant, et le cas échéant soutenu.

### **Article 6.- Communication des notes**

L'accès des étudiants à leurs copies est de droit une fois les résultats publiés.

A cette fin, chaque enseignant doit communiquer à l'administration le jour et l'heure auxquels il sera disponible.

### **Article 7.- Mentions**

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention est celle des deux derniers semestres.

Une mention peut être attribuée à la première comme à la seconde session.

Des « points jury » peuvent être attribués pour la délivrance d'une mention.

La mention Assez Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 12/20.

La mention Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 14/20.

La mention Très Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 16/20.

### **Article 8 – Capitalisation**

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

### **Article 9.- Régime spécial**

Un régime spécial d'études est organisé au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau. Les intéressés doivent effectuer une demande motivée auprès du service de la scolarité.

Les dispositions de l'article 1 du présent règlement sont aménagées pour les étudiants bénéficiant du régime spécial.

Pour les matières donnant lieu à contrôle continu, la note est attribuée par l'enseignant responsable de l'enseignement concerné. Celui-ci détermine les modalités d'évaluation, qui seront transmises aux étudiants au début de chaque semestre. Des documents sont mis en ligne au bénéfice des étudiants concernés par le régime spécial.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial passent les examens terminaux selon les mêmes modalités que les étudiants du régime normal, à l'exception des sportifs de haut niveau qui relèvent du régime prévu par la charte les concernant. Les étudiants en situation de handicap bénéficient, sur décision du Président d'Université, des aménagements prévus par la réglementation en vigueur.

### **Article 9 – Redoublement**

Une année de redoublement peut être accordée par le jury.